



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Nord-Pas-de-Calais Picardie*

9266

IC/2019/

172

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de mise en
demeure du 06 juin 2018 pris à l'encontre de la
société MONDELEZ FRANCE BISCUITS
PRODUCTION sur la commune de JUSSY**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2010 autorisant la société LU France à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries sur le territoire de la commune de JUSSY ;

VU le récépissé du 25 février 2014 donnant acte du changement de dénomination sociale de l'établissement de LU FRANCE en MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/162 du 10 novembre 2015 relatif à l'installation de fabrication de pâtisseries exploité par la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS sur le territoire de la commune de JUSSY ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juin 2018 pris à l'encontre de la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION sur le territoire de la commune de JUSSY ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du **11 octobre 2019** conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté le 28 août 2019 que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure du 06 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 06 juin 2018 délivré à la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION à JUSSY sont abrogées.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au procureur de la république près le tribunal de grande instance de LAON et au maire de la commune de JUSSY.

Fait à LAON, le

22 OCT. 2019

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER